



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

23 SEP. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Dossier n° 89-2015 EA/PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
la Société GÉOSEL Manosque
à procéder aux travaux de remplacement d'un tronçon de canalisation de transport de saumures
dans l'Étang de Berre sur la commune d'ISTRES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°173-2011 EA/PC du 2 novembre 2011 portant prescriptions pour l'exploitation et la maintenance de la canalisation GSM2,

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre respectivement des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement par la Société GÉOSEL reçu en préfecture le 17 juillet 2015,

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 6 août 2015,

VU l'avis émis par le Sous-Préfet d'Istres le 4 septembre 2015,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 20 août 2015,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 9 septembre 2015,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société GÉOSEL le 9 septembre 2015,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 18 septembre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer une section de la canalisation endommagée en vue de permettre son exploitation en toute sécurité,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre l'exploitation de cette canalisation en vue de sécuriser les stockages stratégiques d'hydrocarbures de la France,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La Société GÉOSEL, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé 2 rue des Martinets – CS 70030 – 92569 RUEIL-MALMAISON Cedex, est autorisée à procéder au remplacement du tronçon défectueux aux conditions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 0 00 € TTC	A

4.1.3.0.	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence NI pour l'ensemble des éléments qui y figurent, - b) et dont le volume in-situ dragué au cours des douze derniers mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ 	D
-----------------	--	----------

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Article 2.1 Caractéristiques de la canalisation

Ces travaux permettent le remplacement du tronçon défectueux d'une longueur de 1300 m entre les coordonnées et profondeurs ci-dessous :

Début du tronçon	Fin du tronçon
N 43,473892 E 5,001829	N 43,474673 E 5,017814
Profondeur : - 2.5 m	Profondeur : - 6.7 m

La canalisation de diamètre 20 pouces est immergée et constituée d'assemblages de tubes en aciers (épaisseurs 10 à 11,3 mm) entièrement soudés.

La protection contre la corrosion est assurée par un revêtement PE tricouche et un système de protection cathodique par courant imposé.

Le lestage est assuré par un revêtement béton d'environ 60 mm d'épaisseur.

Article 2.2 Opérations de travaux

Ces travaux se dérouleront en plusieurs phases et trois zones de chantier sont nécessaires :

1. Zone d'assemblage et mis à l'eau du nouveau tronçon : RD 48 ou route de la plage – Commune de Marignane
2. Zone de remplacement : Étang de Berre
3. Zone d'évacuation du tronçon remplacé : Canal de Caronte – Quai Verminck – Commune de Martigues.

Les phases de travaux sont les suivantes :

- Assemblage du tronçon à terre
- Balisage des zones de chantier et travaux préparatoires
- Mise en place de barrage de confinement dans les zones de travail dans l'Étang de Berre
- Préparation des extrémités du tronçon à remplacer
- Dégagement / désensouillage des extrémités Est et Ouest à l'emplacement des futures connexions
- Tirage et mise en flottaison du tronçon neuf
- Amenée du tronçon neuf sur zone de remplacement, positionnement et calage, immersion du tronçon neuf
- Arrêt d'exploitation de la canalisation GSM2 en vue du raccordement avec le tronçon neuf
- Connexion des extrémités par connecteurs mécaniques
- Épreuve hydraulique
- Désensouillage, soulèvement, découpe sur place et évacuation du tronçon défectueux
- Remise en état des différentes zones de chantier
- Test et contrôles

Le plan et l'emprise des travaux sont indiqués en annexes 1 et 2.

Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité de toutes les zones de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu notamment lors des opérations de préparation de la rampe de mise à l'eau, du désensouillage des extrémités du tronçon et de la canalisation remplacée, ainsi que lors de la pose du nouveau tronçon.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des canalisations situées à proximité notamment les canalisations A1 et A2 exploitées par la Société Lyondellbasel Compagnie Pétrochimique de Berre.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie, ...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Article 4.1 Zone d'assemblage et de mise à l'eau de la canalisation

Les tubes seront déchargés et positionnés directement sur des rouleaux de guidage mis en place le long de la route.

Une rampe de lancement pour la mise à l'eau sera aménagée. Elle sera constituée de pieux et de rouleaux en nombre suffisant notamment pour atteindre la profondeur nécessaire à la flottaison.

Des enrochements de protection de la berge seront déplacés pour faire passer la canalisation.

Une fois les opérations d'assemblage et de mise à l'eau terminées, le site terrestre sera nettoyé, les pieux et les rouleaux de guidage seront démontés, les enrochements de protection de la berge seront remis en place afin de reconstituer la berge.

Article 4.2 Opérations maritimes

La canalisation sera tractée de la zone de mise à l'eau (commune de Marignane) à la zone de travaux de remplacement du tronçon (commune d'Istres) par des moyens nautiques appropriés en toute sécurité.

Le titulaire et l'entreprise devront obtenir toutes les autorisations auprès des services de l'aéroport Marseille Provence et du Grand Port Maritime de Marseille pour la traversée du chenal de navigation entre le Canal de Caronte et le Port de la Pointe.

Cette opération ne pourra se faire que par temps calme.

La zone de chantier de remplacement du tronçon citée à l'article 2.1 du présent arrêté, sera signalée de jour comme de nuit afin de sécuriser en totalité la zone de remplacement du tronçon.

Des balisages spécifiques seront mis en place afin de matérialiser les canalisations A1 et A2 de LyondellBasel CPB.

Le nouveau tronçon se positionne du côté opposé aux canalisations de LyondellBasel CPB.

Article 4.3 Opérations de désensouillage des extrémités du tronçon et confinement des zones de désensouillage

Les opérations de désensouillage des extrémités du tronçon défectueux seront réalisées à partir d'un ponton par des engins de dragage de type aspiration. Les sédiments extraits seront déposés dans des zones de confinement situées à proximité immédiate des zones d'extraction.

Chacune des zones de confinement sera rendue totalement étanche par la mise en place d'un barrage de protection. Ce barrage sera maintenu fermé durant toute la totalité du chantier. Le barrage de protection disposera d'une jupe étanche et lestée jusqu'au fond de l'étang et maintenu par des amarrages adaptés (corps morts, chaînes, etc ...).

Les opérations de dragage des sédiments ne pourront être effectuées que par temps calme.

Le retrait du barrage sera effectué qu'après stabilisation totale des sédiments déposés. Un contrôle sera réalisé conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Ces opérations de dragage ne devront en aucun cas provoquer un panache de MES en dehors des zones de travaux.

Des moyens et mesures spécifiques seront mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 4.4 Opérations d'immersion et de raccordement du tronçon neuf

Un treuil de tirage sera positionné et ancré sur la zone du Ranquet au niveau de l'atterrage afin de permettre l'ajustement du nouveau tronçon avant son immersion.

Le nouveau tronçon sera immergé à une distance d'environ 10 m du tronçon défectueux.

Cette opération se fera à partir d'un ponton situé à proximité et la vitesse de coulée sera adaptée.

Le raccordement du tronçon neuf à la canalisation GSM 2 sera effectué à partir de baïonnettes et de connecteurs spécifiques.

Le raccordement sera réalisé après arrêt total d'exploitation de canalisation GSM2.

Les connexions du tronçon neuf aux parties anciennes de l'ouvrage devront permettre de rétablir la résistance mécanique et l'étanchéité de la canalisation de transport.

Une fois l'étanchéité de la connexion vérifiée, le revêtement anti-corrosion sera reconstitué sur les parties de la canalisation mises à nue.

Article 4.5 Épreuves hydrauliques

Après finalisation et contrôle des soudures des baïonnettes, l'épreuve hydraulique du nouveau tronçon sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'eau des épreuves sera prélevée directement dans l'Etang de Berre puis rejetée à proximité.

Le tronçon ainsi éprouvé sera ensuite raccordé par les connecteurs mécaniques, eux même testés hydrauliquement après raccordement dans les mêmes conditions citées ci-dessus.

Article 4.6 Opération de dépose de l'ancien tronçon

Cette opération s'effectuera à partir d'un châssis immergé positionné sur l'ancien tronçon. Ce châssis sera tracté le long de la canalisation et sera équipé d'un moyen de dragage des sédiments spécifique.

Les sédiments recouvrant le tronçon défectueux seront pompés à l'aide d'un moyen de dragage par aspiration.

Ils seront déposés dans une enceinte de confinement de même type que celles utilisées pour l'extraction des sédiments situés aux extrémités du tronçon (article 4.3 du présent arrêté).

Cette opération ne pourra être effectuée que par temps calme.

Cette opération de dragage ne devra en aucun cas provoquer un panache de MES tout au long de la zone de travaux.

Les zones de confinement ne pourront être soit déplacées soit démantelées qu'après stabilisation totale des sédiments déposés. Un contrôle sera effectué conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Des moyens et mesures spécifiques seront mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'article précité.

Article 4.7 Contrôle après chantier

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux de pose et dépose des tronçons de la canalisation et du repli des moyens mis en œuvre (ponton, barges, balisage, ...), le titulaire procédera à une inspection visuelle et par tout moyen d'enregistrement sous-marin de l'ensemble de la zone de travaux et de sa proximité immédiate afin de vérifier l'état général du site et en particulier de la zone où se situent les canalisations A1 et A2 exploitées par la Société Lyondellbasel Compagnie Pétrochimique de Berre.

Un rapport d'inspection sera établi et transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4.8 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- un rapport présentant le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus aux articles 5 et 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,
- le rapport d'inspection prévu à l'article 4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour des zones de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau. Plusieurs points de référence du milieu encadreront la zone de chantier.

Les mesures à effectuer sont :

- la transparence de l'eau (disque de Secchi)
- la turbidité par un dispositif approprié muni d'une alarme.

Le protocole décrira également les modalités d'observations du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier, notamment lors du démantèlement et/ou du déplacement des zones de confinement permettant l'immersion des sédiments dragués.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- les relevés de la transparence de l'eau,
- les mesures de turbidité.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.8 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Articles	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles	Avant début des travaux
Art 4.7	Inspection visuelle des canalisations de LyondellBasel CPB2 mois après la fin des travaux	2 mois après la fin des travaux
Art 4.8	Bilan global de fin de travaux Plans de récolement	3 mois après la fin des travaux
Art 4 et 5	Résultats du suivi du milieu Comptes-rendus de chantier	1 fois par semaine pendant les travaux
Art 5 et 6	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	1 mois avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux et/ou d'un incident et/ou pollution accidentelle	Immédiatement

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies de Marignane et d'Istres.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois au moins ainsi qu'à la capitainerie du port du Grand Port Maritime de Marseille et du Port de la Pointe pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie d'Istres pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire d'Istres,
Le Maire de Marignane,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice du Grand Port Maritime de Marseille,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé PACA – Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GÉOSEL Manosque.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Annexe 1 : tracé du GSM2 et zones de chantier



Figure 1 : Etang de Berre – Tracé lacustre du pipeline GSM2 et localisation des travaux maritimes

Annexe 2 : Positionnement du tronçon à remplacer

